

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPEMENT IVOIRIENNE DES PROFESSIONNELS DE LA SECURITE ELECTRONIQUE</p>

I : Dispositions Générales

Article 1: Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'Association. Il précise et complète les différentes dispositions conformément aux statuts.

II : De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre

Chapitre premier : Statuts des membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 2 : Membres actifs

Sont membres actifs, les personnes morales qui :

- ont formulé une demande écrite dans ce sens,
- ont adhéré aux statuts,
- se sont acquittés d'une part de leur droit d'adhésion et d'autre part de leur cotisation annuelle.

Article 3 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes ou entités qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Association.

Chapitre deuxième : Adhésion et exclusion

Article 4 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'Association toutes les entreprises de droit ivoirien exerçant dans le domaine de la sécurité électronique et remplissant les critères évoqués dans les statuts.

Article 5 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- radiation,
- motif grave,
- changement ou cessation d'activité
- non-respect de la charte éthique

III : Droits et devoirs des membres

Chapitre premier : Droits et obligations des membres

Article 6: Droits des membres

La qualité de membre actif, confère le droit d'avoir une carte de membre et de prendre part aux travaux de délibérations de l'Assemblée Générale. La qualité de membre d'honneur donne droit de participer aux différentes assemblées mais sans prendre part aux délibérations.

Article 7: Devoirs des membres

Les membres actifs ont le devoir de :

- s'acquitter de leurs différentes cotisations,
- participer à toutes les réunions auxquelles ils sont convoqués,
- respecter le code d'éthique,
- respecter les décisions et les délibérations du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.

Chapitre deuxième : Sanctions

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 7 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Radiation

Article 8: Sanction de premier degré

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif après avoir au préalable reçu les moyens de défense écrits du mis en cause qui dispose de quinze jours pour le faire avant la tenue de la réunion disciplinaire.

Article 9 : Sanction de deuxième degré

La radiation est prononcée par le Bureau Exécutif pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

IV : Administration et fonctionnement

Notre Association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)
- Le Commissariat aux comptes (CC)
- Le Secrétariat Administratif (SA)

Chapitre premier : L'Assemblée Générale

Article 10 : Composition et tenue de sessions

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale et y être entendus, sauf objection de ceux-ci.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du président ou de 2/3 de ses membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée un mois avant la date de sa tenue, par convocation individuelle à l'adresse géographique de chaque membre, ou par voie postale avec accusé de réception. À ce sujet, tout changement d'adresse géographique ou postale doit être impérativement communiqué au secrétariat du GIPSE.

L'ordre du jour de l'assemblée générale et les rapports préparatoires doivent être communiqués par le Bureau Exécutif aux membres de l'Association trente (30) jours avant la date de sa tenue.

L'Assemblée Générale élit un bureau de séance qui dirige et veille au bon déroulement des travaux.

Des commissions formées, travaillent et présentent des résolutions qui donnent lieu à des débats en séance plénière.

Chaque commission désigne son président et son secrétaire rapporteur et une commission de résolution générale formée de tous les présidents de commissions et de leurs secrétaires rapporteurs présentent en séance de clôture, les résultats des travaux de l'Assemblée Générale.

La passation de charge entre le nouveau bureau et l'ancien a lieu au plus tard, un mois après la tenue de l'Assemblée Générale. Elle se fait par la remise au nouveau bureau de tous les documents administratifs et ceux relatifs à la dernière Assemblée Générale. Il en est de même pour les Commissaires aux Comptes en ce qui concernent les documents comptables et financiers.

A- Assemblée Générale Ordinaire

Elle ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres actifs à jour de leur cotisation sont présents ou représentés dans les conditions prévues aux statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, elle sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle.

Cette Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, en dehors de l'élection du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

B- Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut se réunir à tout moment en cas de nécessité, sur convocation soit du président, soit du 2/3 des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres actifs sont présents ou représentés conformément aux statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, elle sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire, en dehors de l'élection du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Elle connaît des questions relatives :

- à la modification des statuts et du règlement intérieur
- au changement de dénomination de l'Association
- au transfert du siège
- à la dissolution de l'Association

Article 11 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Ses principales fonctions consistent à :

- déterminer la politique générale de l'Association,
- contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et le règlement de l'Association,
- Fixer d'une part le taux du droit d'adhésion et d'autre part le taux de cotisation annuelle,
- Amender les statuts et à créer tout autre organe nécessaire au bon fonctionnement de l'Association,
- Elire le Bureau Exécutif,
- Déplacer le siège social de,
- Prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de l'Association.

Chapitre deuxième : Le Bureau Exécutif

Article 12 : Composition

Le Bureau Exécutif comprend 10 membres.

Il est constitué de la manière suivante :

- un président
- deux vice-présidents dont :
 - * un vice-président chargé de la normalisation et de la réglementation
 - * un vice-président chargé des relations extérieures

- un secrétaire général et un adjoint
- un trésorier général et un adjoint
- trois conseillers

Article 13 : Attribution

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont les suivantes :

Le Président :

1°)- rôle

Le Président est le chef du Bureau Exécutif.

A ce titre :

- il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Exécutif et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises,
- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
- il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

2°)- Conditions d'éligibilité

Tout candidat au poste de président doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 70 ans au plus à la date de la tenue de l'assemblée électorale
- attester de sa qualité d'appartenance à une entreprise membre
- produire une attestation de non redevance de la trésorerie de la FIPSE
- produire un casier judiciaire de moins de trois mois.

3°)- Mode de scrutin

Le président est choisi par les 10 membres élus du Bureau Exécutif lors de l'Assemblée Générale.

Les Vice-Présidents :

Les vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement selon leurs rangs.

Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est le responsable administratif de l'Association.

A ce titre :

- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et des décisions des Assemblées Générales et des réunions du Bureau Exécutif et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet,
- Il rédige toutes les correspondances de l'association.

Le Secrétaire Général Adjoint :

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Trésorier Général :

Le Trésorier Général est le responsable financier de l'Association. Il est chargé notamment du recouvrement des cotisations des membres.

Trésorier Général Adjoint :

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les conseillers :

Les conseillers sont chargés de conseiller le président dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les avances ou remboursements de frais pour des missions spécifiques confiées à un membre sont décidés par le Bureau Exécutif.

Le personnel, nécessaire au fonctionnement de l'association et à la réalisation de l'objet social, est placé sous l'autorité du Président du Bureau Exécutif.

Le Secrétariat Administratif

Il est l'organe d'exécution des décisions de l'Association, il est dirigé par un responsable exécutif salarié recruté sur décision du Bureau Exécutif.

Article 14 : Convocation et Quorum

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou la moitié de ses membres en cas de nécessité. Il est convoqué par courrier individuel sept jours avant sa tenue.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour valider les décisions.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, elle sera convoquée de nouveau à sept jours d'intervalle.

Le Bureau Exécutif délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Chapitre troisième : le Commissariat aux Comptes**Article 15 : Composition**

Le Commissariat aux Comptes est exercé par un cabinet comptable ou une personne physique ou morale ayant les compétences requises et désigné par le Bureau Exécutif dans les conditions prévues dans les statuts.

Article 16 : Attributions

Le Commissaire aux Comptes est chargé de :

- contrôler la gestion financière du Bureau Exécutif,
- Examiner et donner son avis sur la politique financière de l'Association.

Son nom sera déposé dans les différentes banques de l'Association pour lui permettre de faire tout contrôle inopiné et recueillir toute information utile auprès des banquiers sur les mouvements des comptes.

V:Dispositions finales**Article 17 : Modifications du règlement intérieur**

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par le Bureau Exécutif.

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de L'Association.

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Abidjan, le 09 décembre 2015

Le Président

Le Secrétaire Général